

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAHIER DES CHARGES n° 2023/SM/LHA/FICOM Procédure ouverte avec publicité nationale

concernant

L'établissement d'un classement des communes belges en
fonction de l'accueil réservé à la fibre optique

Personne de contact : Laurence Hoflack, ingénieur-conseiller
(02 226 87 81, laurence.hoflack@bipt.be)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	4
1.1.	DÉROGATIONS	4
1.2.	OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
1.3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4.	POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	4
1.5.	DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES	4
1.6.	SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
1.7.	DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER	5
1.8.	DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
	Législation	5
	Documents du marché	5
1.9.	OFFRES	5
	Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	6
1.10.	PRIX	6
1.11.	CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....	6
	Fournitures ou services complémentaires.....	6
	Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur.....	7
	La règle « de minimis »	7
	Révision des prix	7
1.12.	RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	7
1.13.	MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
1.14.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	8
	A. Premier critère de sélection – exigences générales en matière de personnel pour le projet.....	8
	B. Deuxième critère de sélection – expérience dans le domaine des industries de réseau	9
	C. Troisième critère de sélection – expertise de l'équipe de projet dans le domaine des télécommunications	10
	D. Quatrième critère de sélection – expérience dans le domaine des consultations à grande échelle ou d'autres types de travaux de coordination	11
1.15.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
	A. Critère tarifaire (90 %)	12
	B. Critère qualitatif : expérience supplémentaire en réglementation et/ou prise de décisions locales (10 %).....	12
1.16.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	13
1.17.	CAUTIONNEMENT	13
1.18.	RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS	13
1.19.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	13
1.20.	LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	14
	Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	14
	Évaluation des prestations exécutées	14

1.21.	FACTURATION ET PAIEMENT.....	14
1.22.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE	15
1.23.	LITIGES	15
1.24.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
1.25.	CLAUSE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	16
1.26.	EMPLOI DES LANGUES	18
2.	Formulaire d'offre.....	19
3.	Descriptif de la mission.....	23
A.	DESCRIPTION GÉNÉRALE	23
B.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES.....	25
	Établissement des critères d'évaluation.....	25
	Consultation préalable de groupements de communes et d'opérateurs FTTH.....	28
	Évaluation des communes belges où le déploiement de la fibre optique est en cours ou prévu	28
C.	INFORMATIONS À LA DISPOSITION DU CONSULTANT.....	29
D.	DÉLAIS D'EXÉCUTION ET LIVRABLES	29
	Étape 1 : Établissement des critères d'évaluation	30
	Étape 2 : Concertation avec les associations de villes et de communes et interrogation des opérateurs FTTH...	30
	Étape 3 : Évaluation des communes.....	31

1. Dispositions générales

1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur l'établissement d'un classement des communes belges de l'accueil réservé à la fibre optique.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et ne comprend pas d'options.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité nationale, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire global (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le troisième jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par monsieur Axel Desmedt, membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Laurence Hoflack.

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats. Les éventuelles questions et leurs réponses seront publiées sur le site de l'IBPT à l'adresse suivante : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/cahier-des-charges-ficom-qa>.

1.5. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Chaque participant à un groupement sans personnalité juridique doit désigner la personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 10 avril 2023 à 10 heures.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site <http://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement +32 (0)2 790 52 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

1.7. Description des fournitures à livrer/services à prester

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

1.8. Documents régissant le marché

Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Documents du marché

- Le présent cahier des charges n° 2023/SM/LHA/FICOM, ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

1.9. Offres

Données à mentionner dans l'offre

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1.10. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire global .

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

1.11. Clauses de réexamen du marché

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

Fournitures ou services complémentaires

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut, sans organiser une nouvelle procédure d'attribution, apporter une ou plusieurs modifications sans en changer la nature globale, dans le cas où le cadre réglementaire belge (à tous les niveaux de compétence) ou européen en matière de communications électroniques ou toute autre réglementation liée au déploiement de réseaux de fibre optique a été récemment modifié.

Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

La règle « de minimis »

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1. le seuil fixé pour la publicité européenne et
2. dix pour cent de la valeur du marché initial.

Révision des prix

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{Po \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

S et s = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.12. Responsabilité de l'attributaire

L'attributaire s'engage à prêter les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

1.13. Motifs d'exclusion des soumissionnaires

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 via Telemarc.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires énumérés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, il est demandé au soumissionnaire belge de joindre un extrait du casier judiciaire conforme au modèle particulier 596.1 - 32 : marchés publics, datant de 6 mois maximum à la date limite de réception des offres, prouvant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion énumérés.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas en mesure de demander lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de les joindre à l'offre.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de joindre un extrait du casier judiciaire datant de 6 mois maximum ou valide selon la législation du pays d'origine à la date limite de réception des offres.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne fournissent pas les preuves nécessaires pour tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

1.14. Critères de sélection

A. Premier critère de sélection – exigences générales en matière de personnel pour le projet

A1. Le soumissionnaire est représenté dans le cadre du présent marché par une équipe suffisamment grande de minimum 3 personnes pour mener à bien le marché dans sa totalité. Le soumissionnaire précise l'identité du personnel faisant partie de son équipe, en indiquant les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets auxquels ce personnel a collaboré pendant les trois dernières années.

A2. Le soumissionnaire doit proposer un chef d'équipe, qui sera la personne de contact entre l'équipe et l'IBPT. Cette personne peut être un des membres de l'équipe ou une autre personne. Elle doit également posséder au minimum 3 ans d'expérience en gestion de projets d'envergure similaire. Le soumissionnaire motive que le chef d'équipe satisfait à ce critère à l'aide des références présentées.

Ce critère doit être compris en termes de période pendant laquelle l'emploi a été exercé et non de durée cumulée des projets sur lesquels le membre du personnel a travaillé (par exemple, pour une personne employée pendant 6 mois qui a travaillé sur trois projets en même temps pendant toute cette période, la durée considérée est de 6 mois et non de 18 mois).

À cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété (veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire) :

Expérience du chef d'équipe – gestion de projets d'envergure similaire			
Nom du chef d'équipe :			
Client	Projet : courte description incluant une justification pour laquelle cette référence satisfait le critère	Début (MM/AAAA)	Durée (# mois)

A3. Étant donné que la communication avec des communes belges est requise, les conditions linguistiques suivantes sont applicables :

- Tous les collaborateurs présentés comprennent le français et le néerlandais, et écrivent/parlent couramment l'une des deux langues ;
- Au moins un collaborateur parle/écrit couramment tant en français qu'en néerlandais.

Pour ce critère, le soumissionnaire devra faire la démonstration, dans son offre, que l'équipe proposée possède les connaissances linguistiques demandées, soit par la production de diplômes obtenus dans ces langues, soit par tout autre moyen qui devra prouver les compétences de l'équipe présentée.

B. Deuxième critère de sélection – expérience dans le domaine des industries de réseau

Le soumissionnaire doit disposer d'expérience et d'expertise concrètes dans le domaine des industries de réseau, incluant l'installation de réseaux de télécommunications ou d'autres équipements d'utilité publique.

Le soumissionnaire doit disposer de deux références de services exécutés au cours des cinq dernières années dans le domaine de l'installation de réseaux de télécommunications ou d'autres équipements d'utilité publique.

Le soumissionnaire doit détailler son expérience en faisant référence à des contrats exécutés au cours des cinq dernières années (date, adjudicateur, montant du marché, description du marché et certificats de bonne fin). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

À cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété (veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire) :

Expérience du soumissionnaire dans le domaine des industries de réseau				
Client	Projet : courte description incluant une justification pour laquelle cette référence satisfait le critère	Début (MM/AAAA)	Durée (# mois)	Montant

C. Troisième critère de sélection – expertise de l’équipe de projet dans le domaine des télécommunications

L’équipe de projet présentée par le soumissionnaire doit disposer d’expérience et d’expertise concrètes dans le domaine des réseaux de télécommunications fixes.

À cette fin, au moins un membre de l’équipe de projet proposée doit avoir des connaissances techniques concernant les réseaux de télécommunication fixes, soutenues par une expérience d’au moins un an dans des projets. Le soumissionnaire justifie que l’équipe de projet s’y conforme, en utilisant les références présentées (voir premier critère de sélection).

Ce critère doit être compris en termes de période pendant laquelle l’emploi a été exercé et non de durée cumulée des projets sur lesquels le membre du personnel a travaillé (par exemple, pour une personne employée pendant 6 mois qui a travaillé sur trois projets en même temps pendant toute cette période, la durée considérée est de 6 mois et non de 18 mois).

À cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété (veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire) :

Expérience de l’équipe de projet – connaissances techniques concernant les réseaux de télécommunication fixes			
Nom du membre de l’équipe de projet :			
Client	Projet : courte description incluant une justification pour laquelle cette référence satisfait le critère	Début (MM/AAAA)	Durée (# mois)

D. Quatrième critère de sélection – expérience dans le domaine des consultations à grande échelle ou d'autres types de travaux de coordination

Le soumissionnaire doit soumettre la preuve d'une expérience concrète dans l'organisation de consultations ou d'autres types de travaux de coordination auprès d'un grand nombre de parties externes. Ces consultations ou autres types de travaux de coordination doivent également inclure le traitement du contenu ainsi qu'un suivi actif avec les parties externes concernées. Les enquêtes téléphoniques pures selon un script ne sont pas envisagées ici.

Le soumissionnaire doit fournir au minimum deux références (exécutées au cours des cinq dernières années) en matière d'exécution de consultations ou d'activités de coordination auprès d'un grand nombre de parties externes (de préférence des instances publiques), ainsi que décrire pourquoi ces références satisfont au critère de sélection.

Le soumissionnaire doit détailler son expérience en faisant référence à des contrats exécutés au cours des cinq dernières années (date, adjudicateur, montant du marché, description du marché et certificats de bonne fin). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

À cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété (veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire) :

Expérience du soumissionnaire dans le domaine des consultations à grande échelle ou d'autres types de travaux de coordination				
Client	Projet : courte description incluant une justification pour laquelle cette référence satisfait le critère	Début (MM/AAAA)	Durée (# mois)	Montant

Les références indiquées peuvent être les mêmes références que celles mentionnées dans le cadre d'un autre critère de sélection, si elles satisfont aux deux critères.

1.15. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Les critères d'attribution suivants sont utilisés à cet effet :

- critère tarifaire : prix total du marché (90 %) ;
- critère qualitatif : expérience supplémentaire en réglementation locale et/ou prise de décisions locales (10 %).

L'évaluation de chaque critère d'attribution se fait comme précisé ci-dessous.

A. Critère tarifaire (90 %)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation du marché.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 90 points. Le nombre de points obtenus par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 90 - \left(90 \times \frac{P_x - P_1}{P_1} \right)$$

où :

- P_x représente le prix global hors TVA du soumissionnaire étudié ;
- P_1 représente le prix global hors TVA qui est soumis par le soumissionnaire ayant le prix le plus bas.

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points.

B. Critère qualitatif : expérience supplémentaire en réglementation locale et/ou prise de décisions locales en Belgique (10 %)

Étant donné que ce projet se concentre spécifiquement sur le fonctionnement dans un grand nombre de villes et communes, une expérience supplémentaire en matière de réglementation locale et/ou de prise de décisions locales en Belgique peut constituer un avantage dans la mise en œuvre de ce projet. L'expérience en question comprend des projets où des contacts ont eu lieu au niveau local¹, et où la réglementation locale et/ou la prise de décisions locales ont fait l'objet du projet.

Si un soumissionnaire peut fournir au moins deux références d'un tel projet (y compris une description de la raison pour laquelle les références répondent à ce critère) réalisé au cours des cinq dernières années, il recevra 10 points pour ce critère. S'il peut fournir une seule référence pertinente (y compris la description), il reçoit 5 points. Dans le cas contraire, il ne recevra aucun point.

Le soumissionnaire doit détailler son expérience en faisant référence à des contrats exécutés au cours des cinq dernières années (date, adjudicateur, montant du marché, description du marché et certificats de bonne fin). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

À cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété (veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire) :

¹ Nous entendons par « local » le niveau des villes et communes.

Expérience du soumissionnaire en réglementation locale et/ou prise de décisions locales en Belgique				
Client	Projet : courte description incluant une justification pour laquelle cette référence satisfait le critère	Début (MM/AAAA)	Durée (# mois)	Montant

Les références indiquées peuvent être les mêmes références que celles mentionnées dans le cadre d'un critère de sélection, si elles satisfont aux deux critères.

1.16. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y échet.

1.17. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé d'utiliser la Caisse des Dépôts et Consignations exclusivement via l'application en ligne E-DEPO, pour plus d'informations voir <https://finances.belgium.be/fr/pai> ;

1.18. Réception des fournitures livrées/services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

1.19. Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

1.20. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

Lieux où les prestations doivent être exécutées

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT – Bâtiment Ellipse C, Boulevard Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 Bruxelles.

Évaluation des prestations exécutées

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

1.21. Facturation et paiement

Le marché de base est facturé en deux étapes, après l'exécution complète et la réception de la version définitive des livrables visés aux étapes 2 et 3 des délais d'exécution (voir la partie 3.D).

Après exécution de l'ensemble du marché et réception du procès-verbal de clôture, l'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT
À l'attention de Monsieur Axel Desmedt
Bâtiment Ellipse C,
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
1030 Bruxelles
Numéro de TVA BE-0243405860

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

1.22. Engagements particuliers pour l'attributaire

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

1.23. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

1.24. Droits de propriété intellectuelle

Toute indemnité pour la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché que le soumissionnaire a l'intention de demander doit être incluse dans le prix de l'offre. L'utilisation des résultats du marché ne peut donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, et si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (notamment les documents produits et la méthodologie enseignée).

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est accordée gratuitement à l'adjudicateur pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 5, comprennent tous les

modes d'exploitation existants, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires, sur n'importe quel support), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par tout moyen de communication, y compris la communication par câble, satellite, ondes radio, Internet et réseaux informatiques, en tout ou en partie, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

1.25. Clause relative à la protection des données

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière dont les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées. Les parties reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel, dans le cadre de ce marché, concerne les coordonnées (nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone) des personnes de contact chez les opérateurs, les associations de villes et communes et les communes impliquées elles-mêmes.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles énoncées à l'article 1.23 du présent cahier des charges.
- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel, et ce, afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.
- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :

- i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
 - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
 - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur.
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant.
- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.
- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :
- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou
 - ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).
- i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaire, dans les contextes suivants :
- i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre au pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).

Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :

- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;

- dans son évaluation et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;
- ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;
- iii) audits, y compris des inspections effectuées par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité de l'attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

À l'expiration ou à la résiliation du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent marché, et supprimera toutes les copies existantes de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

1.26. Emploi des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le français, le néerlandais ou l'anglais. Les contacts avec les villes et les communes ont lieu en français, en néerlandais ou éventuellement en allemand en fonction de leur langue officielle.

Les livrables peuvent être rédigés en français ou en néerlandais.

2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° 2023/SM/LHA/FICOM

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

intervient et signe ci-dessous en qualité de soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE du présent document, selon le ou les prix suivants :

Prix forfaitaire global

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

Tableau récapitulatif

Étapes	Nombre de jours-hommes	Prix hors TVA
Établissement des critères d'évaluation		
Concertation avec les associations de villes et de communes et interrogation des opérateurs FTTH		
Évaluation des communes		
	(total)	(total)

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandaise (*)

 est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

Fait à

en date du :

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

3. Descriptif de la mission

A. Description générale

Conformément aux objectifs généraux du code des communications électroniques européen, les autorités de régulation nationales doivent notamment promouvoir la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité, promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures et promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité².

Afin de poursuivre ces objectifs, les autorités de régulation nationales s'attachent, entre autres, à :

- promouvoir la prévisibilité de la régulation ;
- promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et les parties qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés ;
- tenir dûment compte de la diversité des conditions en matière d'infrastructures, de concurrence, et des situations des utilisateurs finaux et, en particulier, des consommateurs dans les différentes zones géographiques d'un État membre³.

La « Boussole numérique » de la Commission européenne vise une connectivité de 1 Gbps pour tous à l'horizon 2030. Actuellement, la Belgique est largement couverte par deux infrastructures haut débit : un réseau national FTTC opéré par Proximus et un réseau HFC opéré par deux câblo-opérateurs, Telenet au nord du pays, Voo au sud. Malgré les très bonnes couvertures de ces deux infrastructures, la Belgique se situe actuellement en dessous de la moyenne de l'Union européenne pour le volet « connectivité » du classement DESI (un indice composite qui permet de suivre les progrès réalisés par les États européens dans le domaine numérique), et ce notamment en raison d'une pénétration limitée des connexions d'au moins 1 Gbps et d'une couverture encore faible par la fibre optique jusqu'aux habitations⁴.

Différents projets de déploiement FTTH ont été entamés ou annoncés, dont les principaux sont les suivants :

- Proximus a entamé un déploiement propre dans les zones urbaines et différents déploiements dans le cadre de joint-ventures dans des zones moins densément peuplées. Au total, Proximus vise une couverture de 95 % des ménages et des entreprises en Belgique d'ici 2032⁵.
- Telenet et Fluvius ont récemment conclu un partenariat en vue d'un déploiement sur la zone de couverture de Telenet. Les partenaires visent une couverture de 78 % (de FTTH) en Flandre d'ici 2038⁶.

² Code des communications électroniques européen, article 3, point 2.

³ Code des communications électroniques européen, article 3, point 4.

⁴ Commission européenne, Indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2022 – Belgique.

⁵ Communiqué de presse de Proximus : <https://www.proximus.com/fr/news/2022/20220629-fiber-rollout.html>

⁶ Communiqué de presse de Telenet : <https://press.telenet.be/telenet-et-fluvius-ont-conclu-un-accord-contrainant-pour-sassocier-sur-le-reseau-de-donnees-du-futur>

En outre, certains opérateurs plus petits déploient également la fibre optique, notamment les opérateurs non résidentiels qui installent la fibre à la demande (Fiber to the Office ou FTTO).

Pour soutenir ces investissements et ainsi atteindre son objectif de promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans de nouvelles et meilleures infrastructures, l'IBPT met en œuvre plusieurs projets pour sensibiliser et faire connaître la fibre optique auprès des différentes parties prenantes.

Un premier projet déjà réalisé par l'IBPT est la publication à la fin de 2021 d'un site Internet d'information sur la fibre optique, www.infofibre.be, qui vise à informer correctement et de manière neutre les différentes parties prenantes concernant la fibre optique. En 2022, ce site a été complété par la publication de la carte de la fibre optique FTTH sur le portail de données de l'IBPT⁷ qui cartographie chaque trimestre les réseaux FTTH déployés et les plans de déploiement des opérateurs FTTH.

Par le biais du présent projet, l'IBPT entend cibler spécifiquement les autorités locales.

En effet, l'ensemble des plans de déploiement FTTH fait que l'installation de nouveaux réseaux de télécommunication bat son plein actuellement et se fera plus massivement dans les années à venir qu'au cours des décennies passées, avec l'impact nécessaire en termes de travaux de voirie. Le déploiement d'un réseau en fibre optique est un projet d'investissement unique majeur pour l'opérateur concerné, qui assure une connectivité avec des vitesses supérieures à 1 Gbps dans des quartiers entiers ou des parties de communes. Dans ce sens, ce type de déploiement se distingue de travaux (de réparation) au niveau des réseaux de télécommunications existants qui ont généralement lieu à des endroits très spécifiques et non dans une telle zone étendue.

Les autorités locales jouent un rôle important dans les procédures d'octroi de permis pour la réalisation de ces travaux, et leur attitude est un élément important pour encourager le déploiement de ces réseaux. L'IBPT a publié spécialement pour elles un certain nombre de recommandations sur son site Internet consacré à la fibre optique⁸ :

- L'application du code européen en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis ;
- Tenir compte de la nature du déploiement de la fibre optique lors de la coordination de travaux d'infrastructure ;
- Être flexible dans l'application de périodes d'attente ;
- Prévoir suffisamment de transparence concernant les procédures d'octroi de permis ;
- Veiller à ce que les procédures d'octroi de permis restent les plus simples possible, avec une extension éventuelle aux zones plus grandes ;
- Évaluer la proportionnalité des exigences imposées lors de la délivrance d'un permis.

Afin de sensibiliser les villes et communes ainsi que le public à ce sujet, l'IBPT souhaite élaborer et publier un baromètre cartographiant « l'accueil réservé à la fibre optique » des communes. Dans ce cadre, chaque commune sera évaluée sur la manière dont elle gère un tel déploiement de nouveaux réseaux de télécommunications. Le baromètre se concentre sur le déploiement FTTH, car ces travaux sont plus importants en termes d'échelle et d'impact que le déploiement FTTO (fibre optique à la demande) par les opérateurs non résidentiels. Toutefois, ce même « accueil réservé à la fibre optique » peut également avoir un impact important sur le modèle commercial des opérateurs FTTO, notamment parce qu'ils jouissent souvent d'une faible notoriété auprès des autorités locales et que le bénéfice public de la connectivité des entreprises et des grands clients de gros est parfois moins reconnu.

⁷ Lien : <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/ftth>

⁸ Lien : <https://www.infofibre.be/fr/procedures-doctroi-de-permis/recommandations-pour-les-villes-et-communes>

Les actions des communes qui favorisent le déploiement de la fibre optique assureront un meilleur classement de ces communes. D'autre part, les communes moins bien classées seront sensibilisées afin d'être encouragées à prendre des mesures conduisant à une meilleure connectivité pour leurs habitants.

Dans le cadre du présent marché, une liste de critères d'évaluation solides et objectifs de « l'accueil réservé à la fibre optique » d'une commune sera dressée, ce qui permettra de répéter éventuellement cet exercice à l'avenir. Le classement des communes belges reposera sur ces critères.

B. Conditions spécifiques

Établissement des critères d'évaluation

Le consultant établira en concertation avec l'IBPT une série de critères d'évaluation objectifs qui permettent d'évaluer « l'accueil réservé à la fibre optique » d'une commune. Il procédera ensuite à cette évaluation pour chaque commune belge où un déploiement complet de la fibre optique⁹ a eu lieu, est en cours ou est prévu, pour aboutir au classement final.

Les critères d'évaluation sont basés sur ou découlent d'obligations ou de recommandations de la réglementation belge¹⁰ ou européenne relative aux procédures octroi de permis pour les réseaux de télécommunications, ou sont liés à des bonnes pratiques spécifiques (« best practices ») pour les autorités locales qui ont un impact sur le déploiement des réseaux de télécommunications.

Ces réglementations ou meilleures pratiques peuvent être par exemple :

- Les considérants et dispositions du code des communications électroniques européen¹¹, dont :
 - Considérant 104 : « *Les autorisations délivrées aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi de droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées devrait être simplifiée. Les autorités compétentes devraient coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site internet.* »
 - Article 43, § 1^{er} : « *Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits :*
 - *pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ou*
 - *pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,**cette autorité compétente :*

⁹ L'on entend par un déploiement complet de la fibre optique : le déploiement de réseaux FTTH à une échelle suffisamment grande, à savoir des quartiers complets ou des groupes de rues. Le déploiement isolé (comme le fait Proximus, par exemple) du FTTH vers une zone d'activité ou un nouveau logement n'est pas pris en compte ici.

¹⁰ Aux différents niveaux de compétence

¹¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

a) agisse sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prenne sa décision dans les six mois à compter de la demande, sauf en cas d'expropriation, et
b) respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions. »

- La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui décrit les droits des opérateurs de télécommunications, notamment :
 - Article 97 : « § 1^{er}. Dans les conditions prévues dans ce chapitre, (tout opérateur d'un réseau [public de communications électroniques]) est autorisée à faire usage du domaine public et des propriétés pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant leur utilisation. Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.
§ 2. Les câbles, lignes aériennes et équipements connexes établis restent la propriété de (l'opérateur du [réseau public de communications électroniques] concerné) [, même si ceux-ci sont installés dans les parties communes d'un bâtiment conformément à l'article 3.82, § 2, du Code civil]. »
 - Article 98 : « § 1^{er}. Avant d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sur le domaine public, (tout opérateur d'un [réseau public de communications électroniques]) soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public. Cette autorité devra statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de sa décision à (l'opérateur du [réseau public de communications électroniques] concerné). Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation. En cas de contestation persistante, il est statué par arrêté royal.
§ 2. Pour ce droit d'utilisation, l'autorité ne peut imposer à (l'opérateur du [réseau public de communications électroniques] concerné) aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. (Tout opérateur d'un [réseau public de communications électroniques]) détient en outre un droit de passage gratuit pour les câbles, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics ou privés situés dans le domaine public. (...) »
- Les meilleures pratiques qui ont été échangées entre les États membres européens dans le cadre de la définition de la Connectivity Toolbox¹². À la suite d'une recommandation de la Commission européenne¹³, une liste des meilleures pratiques a été dressée, notamment en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis : un rapport¹⁴ à ce sujet ainsi que les informations par État membre ont été publiés¹⁵.

¹² Un aperçu d'une partie des travaux est disponible sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/connectivity-toolbox>.

¹³ Recommandation (UE) 2020/1307 de la Commission du 18 septembre 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de réduire les coûts de déploiement de réseaux à très haute capacité et de garantir un accès rapide au spectre radioélectrique 5G dans un climat propice aux investissements, pour favoriser la connectivité et soutenir la reprise économique au sortir de la crise de la COVID-19 dans l'Union.

¹⁴ https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2020-51/compilation_report_special_group_-_summary_and_annex_002_A201FFA5-9ACE-4742-1ACCE7F8A8EC2438_72388.pdf

¹⁵ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/eu-member-states-present-report-best-practices-fast-network-rollout-first-step-towards-connectivity>

- La réglementation régionale belge relative à l'utilisation de plateformes pour les travaux de voirie et – dans certains cas – l'octroi de permis (dont l'utilisation est souvent facultative), à savoir Osiris pour la Région de Bruxelles-Capitale, PoWalCo pour la Région wallonne et GIPOD pour la Région flamande.
- La « Broadband Cost Reduction Directive »¹⁶ et sa transposition en droit belge, en particulier l'article 7 concernant les procédures de délivrance des autorisations.
- En Flandre, le « code nuts » ou code pour les travaux d'infrastructure et d'utilité publique sur les voiries communales¹⁷ qui a été signé par la majeure partie des communes flamandes.

Quelques exemples de critères d'évaluation possibles :

- Critères d'évaluation mesurant la rapidité de traitement ou de délivrance d'autorisations ;
- Portée d'une autorisation lors de travaux de terrassement : par X nombre de mètres, par rue, par quartier, etc.
- Le degré de transparence des procédures de délivrance d'autorisations (par ex. les informations nécessaires sont-elles disponibles au format numérique ?) ;
- La mesure à laquelle les procédures de délivrance d'autorisations ont lieu via une plateforme centrale (par ex. Osiris pour la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Présence d'un point de contact central auprès de la commune ;
- Pour les communes flamandes, si elles ont signé le « code nuts » ;
- Dans la mesure où cela est mesurable, le degré de flexibilité avec lequel sont traitées les « périodes d'attente », à savoir des périodes de plusieurs années pendant lesquelles, après la réalisation de travaux de voirie, la commune peut refuser d'autoriser de nouveaux travaux, ou la durée des périodes d'attente utilisées ;
- L'existence d'autres périodes ou conditions restrictives dans le cadre desquelles des travaux de voirie ne peuvent pas être effectués ;
- L'existence de redevances liées au déploiement de réseaux de télécommunications (mentionnées dans le règlement en matière de redevance) et leur montant ;
- L'importance des redevances et des conditions imposées par la commune pour l'utilisation du domaine public en vue de l'installation d'équipements associés (tels que les centraux où sont rassemblés les câbles de fibre optique) ;
- La mesure dans laquelle les infrastructures publiques (poteaux, gaines, etc.) et/ou le domaine public appartenant à la commune sont mis à disposition pour le déploiement de la fibre ;
- L'existence d'incitants locaux (« incentives ») dans les nouvelles zones résidentielles et industrielles qui facilitent le raccordement à la fibre optique.

Les listes ci-dessus ne sont en aucun cas exhaustives. D'autres critères d'évaluation (c'est-à-dire non directement liés à la réglementation ou aux bonnes pratiques) peuvent également être ajoutés, s'il peut être justifié que l'aspect évalué a un impact sur le déploiement de la fibre optique, et dans la mesure où il est mesurable et objectif.

Comme l'évaluation doit être appliquée à un grand nombre de communes belges, la liste finale ne doit pas être trop complexe, et se composer de critères qui peuvent être évalués sur la base d'informations facilement accessibles ou récupérables. En même temps, il doit y avoir des critères d'évaluation suffisants pour effectuer une distinction correcte entre les communes. Pour chaque critère d'évaluation, le consultant décrira toujours les informations nécessaires à l'évaluation et la manière dont l'évaluation doit être réalisée.

¹⁶ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

¹⁷ <https://www.vvsg.be/kennisitem/vvsg/code-voor-infrastructuur-en-nutswerken-langs-gemeentewegen-1>

Il est important que les critères puissent être notés de manière objective et mesurable.

Bien qu'un ensemble uniforme de critères d'évaluation soit préférable, les critères peuvent également être divisés, si nécessaire, en fonction du statut de la commune (déploiement en cours/ déploiement prévu à court terme/ déploiement prévu à long terme) si cela s'avère nécessaire parce que certains critères ne s'appliquent pas à toutes les situations et ne peuvent donc pas être évalués.

Consultation préalable de groupements de communes et d'opérateurs FTTH

Le consultant évaluera cet exercice autant que possible avec les associations de communes : la VVSG pour les communes flamandes, Brulocalis pour la Région de Bruxelles-Capitale et l'UVCW pour les communes wallonnes, sous réserve de leur coopération.

En outre, le consultant réalisera une enquête auprès des principaux opérateurs FTTH de Belgique¹⁸ (à savoir ceux dont le déploiement de la fibre optique est en cours et/ou annoncé), afin d'identifier les principaux goulets d'étranglement et facteurs de facilitation du déploiement de la fibre optique au niveau local et les aspects auxquels ils accordent plus ou moins de poids. La consultation permet également d'obtenir des illustrations concrètes des facteurs freinants ou facilitants dans les communes où les opérateurs FTTH déploient déjà la fibre ou prévoient de le faire.

Cette consultation peut avoir lieu par le biais d'entretiens ou d'un questionnaire écrit.

La liste des critères d'évaluation peut être affinée et complétée sur la base de ces consultations.

En outre, sur la base de la consultation des opérateurs, le consultant, en concertation avec l'IBPT, attribue une pondération à chaque critère d'évaluation pour aboutir à un score final pondéré.

Évaluation des communes belges où le déploiement de la fibre optique est en cours ou prévu

Une fois la liste des critères d'évaluation et leurs pondérations respectives définies, le consultant doit évaluer les communes belges où un déploiement complet de la fibre optique¹⁹ est en cours ou prévu à court terme en fonction de cette liste. Selon les données de l'IBPT, environ 300 communes sont actuellement identifiées comme telles, mais la liste sera encore mise à jour par l'IBPT au début de l'exécution du projet.

Aux fins de l'évaluation, le consultant doit obtenir les informations nécessaires en contactant chaque commune et en consultant d'autres sources si nécessaire.

Dans un premier temps, toutes les communes sélectionnées doivent être contactées pour participer à la consultation générale. En cas de réponse inadéquate ou inexistante, le consultant doit assurer un suivi actif supplémentaire par commune afin de rendre le nombre de communes évaluées aussi complet que possible. S'il est impossible de collecter les informations nécessaires pour une commune, cela doit être signalé à l'IBPT en temps utile et justifié de manière adéquate.

Le consultant doit également effectuer un contrôle de base de haut niveau des données reçues afin de s'assurer de leur qualité. Toutefois, cette situation devrait être évitée autant que possible par un choix approprié des critères d'évaluation et une définition claire de ceux-ci.

L'évaluation est appliquée de manière uniforme et transparente pour chaque commune. Si certaines hypothèses sont faites lors de l'attribution d'une note particulière, cela doit être documenté avec précision. Dans tous les cas, le consultant accompagne chaque note donnée d'une justification.

¹⁸ Cette liste sera dressée au début du projet mais comprendra déjà certainement les opérateurs suivants : Proximus, Fiberklaar, Unifiber et Fluvius/Telenet.

¹⁹ L'on entend par un déploiement complet de la fibre optique : le déploiement de réseaux FTTH à une échelle suffisamment grande, à savoir des quartiers complets ou des groupes de rues. Le déploiement isolé (comme le fait Proximus, par exemple) du FTTH vers une zone d'activité ou un nouveau logement n'est pas pris en compte ici.

Le résultat est également à chaque fois communiqué aux communes, afin de leur donner l'opportunité de corriger toute information incorrecte éventuelle.

C. Informations à la disposition du consultant

L'IBPT transmettra les informations suivantes au consultant lors du lancement du projet :

- La liste des opérateurs à interroger ;
- La liste des communes à évaluer (qui répondent au critère d'un déploiement de la fibre à part entière en cours ou planifié).

De plus, le consultant peut, si nécessaire, avoir accès aux informations suivantes :

- Les plans de déploiement des principaux opérateurs belges. Les projets prévus pour 2025 sont présentés en détail par technologie et par secteur statistique. Les projets à long terme sont présentés sous la forme d'objectifs en matière de couverture exprimée en pourcentage ;
- Les données de l'atlas fixe de l'IBPT (qui cartographie les vitesses disponibles, par technologie)²⁰ ; ces données sont disponibles au niveau de la commune, au niveau des secteurs statistiques, ainsi qu'au niveau des adresses.

D. Délais d'exécution et livrables

Le marché comprend différentes étapes détaillées ci-dessus et ci-dessous. À la fin de chaque étape, un ou plusieurs livrables sont attendus. À cet égard, le soumissionnaire soumet à chaque fois une version provisoire des livrables à l'IBPT avant de terminer l'étape afin que l'IBPT puisse formuler ses observations et commentaires sur les choix effectués et que le soumissionnaire en tienne compte. Les délais finaux ci-dessous par étape incluent cette révision par l'IBPT et les adaptations nécessaires. L'avant-dernière colonne donne une indication du temps de révision requis par l'IBPT.

Le soumissionnaire informera régulièrement l'IBPT de l'avancement du projet.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des étapes, des livrables associés et du délai correspondant.

²⁰ <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/landline>.

Étape	Contenu	Livrables	Temps de révision par l'IBPT	Délai
0	Réunion de lancement			Dans la semaine suivant le lancement.
1	Établissement des critères d'évaluation	Version provisoire de la liste des critères d'évaluation	2 semaines	Réunion de lancement + 4 semaines
2	Concertation avec les associations de villes et de communes et interrogation des opérateurs FTTH	Rapportage concernant la consultation Version définitive de la liste des critères d'évaluation (pondérations incluses)	2 semaines	Réunion de lancement + 10 semaines
3	Évaluation des communes	Rapport final Tableau des résultats par commune incluant la motivation de chaque évaluation Liste des personnes de contact	4 semaines	Réunion de lancement + 8 mois

Étape 1 : Établissement des critères d'évaluation

Le soumissionnaire commence le marché en établissant les critères d'évaluation. Il se base à cet égard sur le champ d'application (et les documents pertinents sont étudiés) tel que défini dans la section B et tient compte des commentaires éventuels de l'IBPT.

Livrable : le soumissionnaire remet une liste de critères d'évaluation fixés, avec leur définition et leur méthode de mesure.

Étape 2 : Concertation avec les associations de villes et de communes et interrogation des opérateurs FTTH

Lors de cette étape, le soumissionnaire met au point les critères d'évaluation avec les associations de villes et communes (VVSG pour la Flandre, UVCW pour la Wallonie et Brulocalis pour Bruxelles), dans la mesure où elles sont disposées à participer à cet exercice, et les adapte pour tenir compte d'éventuelles remarques (toujours en concertation avec l'IBPT).

En outre, le soumissionnaire mènera une enquête auprès des opérateurs FTTH belges afin de mieux comprendre les principaux facteurs. La consultation permet également d'identifier les communes où les opérateurs FTTH sont en train de déployer leur réseau et d'attribuer des pondérations en fonction de leurs expériences dans ces communes, ce qui fait que certains critères pèsent plus lourd qu'un autre dans la note finale.

Livrables : le soumissionnaire fournit

- un rapport des consultations ;

- une version finale de la liste des critères d'évaluation, dont les définitions, les méthodes de mesure et les pondérations. Les pondérations sont motivées.

Étape 3 : Évaluation des communes

Au cours de cette étape, le soumissionnaire évaluera les communes en fonction des critères d'évaluation établis à l'étape précédente, voir également la description de cette étape à la section B.

Cette étape inclut également un feed-back aux communes concernant le résultat obtenu, voir également section B.

Livrables : le soumissionnaire fournit :

- un rapport final contenant une description du projet, la méthodologie et la méthode d'évaluation appliquées (y compris certaines hypothèses formulées), le classement, une présentation graphique des principaux résultats et les principales conclusions (par exemple, une répartition des communes en catégories et les critères qui ont le plus de poids).
- un tableau comprenant les résultats de tous les critères par commune, au format Excel. Chaque évaluation (de chaque critère de chaque commune) est à chaque fois accompagnée d'une motivation.
- la liste des contacts utilisés par le prestataire, afin de permettre à l'IBPT d'éventuels contacts efficaces avec les communes après la fin du projet. Ce document sera fourni sous forme cryptée sur une clé USB. La clé de décryptage sera fournie via un autre canal à définir avec l'IBPT.

Si le tableau ou le rapport final contient des informations confidentielles, le soumissionnaire doit fournir à chaque fois une version publique à l'IBPT.